

# JOURNAL OFFICIEL DE LA REPUBLIQUE DU SENEGAL PARAISANT LE SAMEDI DE CHAQUE SEMAINE

## S O M M A I R E

## PARTIE OFFICIELLE

## DECRETS

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

2013		
5 avril.....	Décret n° 2013-385 portant nomination dans l'Ordre national du Lion à titre étranger.....	362
8 avril.....	Décret n° 2013-386 portant concession de Médaille d'honneur de l'Aéronautique Militaire (à titre exceptionnel).....	362
8 avril.....	Décret n° 2013-387 portant concession de la Médaille d'honneur de l'Aéronautique Militaire .....	363
8 avril.....	Décret n° 2013-388 portant concession de la Médaille d'honneur de la Marine nationale.....	363
8 avril.....	Décret n° 2013-389 portant concession de la Médaille d'honneur de l'Armée de Terre....	364
8 avril.....	Décret n° 2013-390 portant concession de la Médaille d'honneur de la Gendarmerie nationale .....	365
8 avril.....	Décret n° 2013-391 portant concession de la Médaille d'honneur de la Gendarmerie nationale .....	365
8 avril.....	Décret n° 2013-392 portant concession de la Médaille d'honneur de la Gendarmerie nationale .....	366

2013	
8 avril.....	Décret n° 2013-393 portant concession de la la Médaille d'honneur de la Gendarmerie nationale .....
	366
8 avril.....	Décret n° 2013-394 portant concession de la Médaille d'honneur de la Gendarmerie nationale .....
	367
8 avril.....	Décret n° 2013-395 portant concession de la Médaille d'honneur de la Gendarmerie nationale .....
	368
MINISTRE DE L'INTERIEUR	
2013	
20 février.....	Arrêté ministériel n° 2291 portant autorisation d'ouverture et d'exploitation d'une Agence de surveillance, de gardiennage et d'escorte de biens privés. ....
	369
MINISTERE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES	
2013	
8 avril.....	Décret n° 2013-396 portant assignation de dépenses à la Trésorerie Paierie pour l'Etranger .....
	370
PARTIE NON OFFICIELLE	
Annances .....	371

PARTIE OFFICIELLE

#### REGRETS ET ARRÊTE

## PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

DECRET n° 2013-385 du 5 avril 2013  
portant nomination dans l'Ordre national  
du Lion à titre étranger

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la constitution, notamment en ses articles 43 et 76 ;

Vu le décret n° 72-24 du 11 janvier 1972, portant Code de l'Ordre national du Lion, modifié par le décret n°72-942 du 26 juillet 1972 ;

Vu le décret n° 2012-427 du 03 avril 2012, portant nomination du Premier Ministre ;

Vu le décret n° 2012-1169 du 31 octobre 2012, portant nomination du Grand Chancelier de l'Ordre national du Lion ;

Vu le décret n° 2013-277 du 14 février 2013, relatif à la Composition du Gouvernement ;

Sur présentation du Grand Chancelier de l'Ordre national du Lion.

## DECRETE :

Article premier. - Est nommé au grade de COMMANDEUR

- Lieutenant-colonel Mohammed MOKDA, Attaché militaire naval et de l'Air près l'Ambassade du royaume du Maroc au Sénégal, né le 17 décembre 1967 à Meknès (Maroc)

Art.2. - Le Ministre des Forces Armées et le Grand Chancelier de l'Ordre national du Lion sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 5 avril 2013

Macky SALL.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,

Abdoul MBAYE.

DECRET n° 2013-386 du 8 avril 2013  
portant concession de Médaille d'honneur de l'Aéronautique Militaire (à titre exceptionnel)

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la constitution, notamment en ses articles 43, 45 et 76 ;

Vu la loi n° 62-37 du 18 mai 1962, fixant le statut général des Officiers d'active, modifiée ;

Vu la loi n° 62-38 du 18 mai 1962, fixant le statut général des sous-officiers de carrière, modifiée ;

Vu la loi n° 63-15 du 05 février 1963 fixant le statut général des officiers de réserve, modifiée ;

Vu la loi 70-23 du 06 juin 1970 portant organisation générale de la défense nationale, modifiée ;

Vu le décret n° 72-24 du 11 février 1972, portant Code de l'Ordre national, modifié ;

Vu le décret n° 90-1159 du 12 octobre 1990, portant règlement de discipline générale dans les Forces armées ;

Vu le décret n° 91-1173 du 07 novembre 1991, fixant les règles relatives au recrutement dans les Armées ;

Vu le décret n° 93-1277 du 12 novembre 1993, portant création de Médaille d'Honneur de l'Aéronautique militaire ;

Vu le décret n° 2012-427 du 03 avril 2012, portant nomination du Premier Ministre ;

Vu le décret n° 2013-277 du 14 février 2013, relatif à la composition du Gouvernement ;

Sur proposition du Ministre des Forces armées ;

Sur présentation du Grand Chancelier de l'Ordre national du Lion.

## DECRETE :

Article premier. - La médaille d'honneur de l'Aéronautique militaire est concédée à titre exceptionnel aux personnels militaires à la retraite dont les noms suivent :

1 - Djibril NDIAYE Commandant né le 06 janvier 1944 à Dakar

2 - Prospère SY Adjudant-major né en 1940 à Saint-Louis

3 - Bouna GUEYE Adjudant-major né le 13 août 1938 à Kaolack

Art.2. - Le Ministre des Forces Armées et le Grand Chancelier de l'Ordre national du Lion sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 8 avril 2013

Macky SALL.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,

Abdoul MBAYE.

**DECRET n° 2013-387 du 8 avril 2013  
portant concession de la Médaille d'honneur  
de l'Aéronautique Militaire**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la constitution, notamment en ses articles 43, 45 et 76 ;

Vu la loi n° 62-37 du 18 mai 1962, fixant le statut général des Officiers d'active, modifiée ;

Vu la loi n° 62-38 du 18 mai 1962, fixant le statut général des sous-officiers de carrière, modifiée ;

Vu la loi n° 63-15 du 05 février 1963 fixant le statut général des officiers de réserve, modifiée ;

Vu la loi 70-23 du 06 juin 1970 portant organisation générale de la défense nationale, modifiée ;

Vu le décret n° 72-24 du 11 février 1972, portant Code de l'Ordre national, modifié ;

Vu le décret n° 90-1159 du 12 octobre 1990, portant règlement de discipline générale dans les Forces armées ;

Vu le décret n° 91-1173 du 07 novembre 1991, fixant les règles relatives au recrutement dans les Armées ;

Vu le décret n° 93-1277 du 12 novembre 1993, portant création de Médaille d'Honneur de l'Aéronautique militaire ;

Vu le décret n° 2012-427 du 03 avril 2012, portant nomination du Premier Ministre ;

Vu le décret n° 2013-277 du 14 février 2013, relatif à la composition du Gouvernement ;

Sur proposition du Ministre des Forces armées ;

Sur présentation du Grand Chancelier de l'Ordre national du Lion.

**DECRETE :**

Article premier. - La Médaille d'honneur de l'Aéronautique Militaire est concédée aux personnels Militaires dont les noms suivent :

1 - Mouhamadou Lamine KONTE, Colonel OA né le 25 septembre 1957 à Kolda

2 - Kisma Mamadou SOW, Colonel OA né le 25 août 1959 à Thiès

3 - Amadou Yéro DIOP, Capitaine OA né en 1955 à Bodé (Podor)

4 - Djibril NDIAYE, Adjudant-chef Mle 1 81 02 110 né le 19 juillet 1961 à Dakar

Art.2. - Le Ministre des Forces Armées et le Grand Chancelier de l'Ordre national du Lion sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 8 avril 2013

Macky SALL.

Par le Président de la République :

*Le Premier Ministre,*

Abdoul MBAYE.

**DECRET n° 2013-388 du 8 avril 2013  
portant concession de la Médaille d'honneur  
de la Marine nationale**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la constitution, notamment en ses articles 43, 45 et 76 ;

Vu la loi n° 62-37 du 18 mai 1962, fixant le statut général des Officiers d'active, modifiée ;

Vu la loi n° 62-38 du 18 mai 1962, fixant le statut général des sous-officiers de carrière, modifiée ;

Vu la loi 70-23 du 06 juin 1970 portant organisation générale de la défense nationale, modifiée ;

Vu le décret n° 72-24 du 11 janvier 1972, portant Code de l'Ordre national, modifié ;

Vu le décret n° 90-1159 du 12 octobre 1990, portant règlement de discipline générale dans les Forces armées ;

Vu le décret n° 91-1173 du 07 novembre 1991, fixant les règles relatives au recrutement dans les Armées ;

Vu le décret n° 93-1278 du 12 novembre 1993, portant création de Médaille d'Honneur de la Marine nationale ;

Vu le décret n° 2012-427 du 03 avril 2012, portant nomination du Premier Ministre ;

Vu le décret n° 2013-277 du 14 février 2013, relatif à la composition du Gouvernement ;

Sur proposition du Ministre des Forces armées ;

Sur présentation du Grand Chancelier de l'Ordre national du Lion.

**DECRETE :**

Article premier. - La Médaille d'honneur de la Marine nationale est concédée aux personnels militaires dont les noms suivent :

1 - Mohamed SANE Contre-amiral OA né le 06 août 1956 à Kolda

2 - Khalifa NDIONE Capitaine de vaisseau OA né le 25 septembre 1957 à Conakry ;

3 - Famara Nguess SARR Maître Principal Mle 6 78 00 442 né le 18 juin 1958 à Niodior ;

4 - Waly SANE Premier Maître Mle 2 77 02 075 né en 1957 à Tendimane

5 - Makhourédia MAR Quartier maître Mle 01 88 01 481 né le 15 mai 1968 à Dakar

Art.2. - le Ministre des Forces Armées et le Grand Chancelier de l'Ordre national du Lion sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 8 avril 2013

Macky SALL.

Par le Président de la République :

*Le Premier Ministre,*

Abdoul MBAYE.

**DECRET n° 2013-389 du 8 avril 2013**  
**portant concession de la Médaille d'honneur**  
**de l'Armée de Terre**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la constitution, notamment en ses articles 43, 45 et 76 ;

Vu la loi n° 62-37 du 18 mai 1962, fixant le statut général des Officiers d'active, modifiée ;

Vu la loi n° 62-38 du 18 mai 1962, fixant le statut général des sous-officiers de carrière, modifiée ;

Vu la loi n° 63-15 du 05 février 1963 fixant le statut général des officiers de réserve, modifiée ;

Vu la loi 70-23 du 06 juin 1970 portant organisation générale de la Défense Nationale, modifiée ;

Vu le décret n° 72-24 du 11 janvier 1972, portant Code de l'Ordre national, modifié ;

Vu le décret n° 90-1159 du 12 octobre 1990, portant règlement de discipline générale dans les Forces armées ;

Vu le décret n° 91-1173 du 07 novembre 1991, fixant les règles relatives au recrutement dans les Armées ;

Vu le décret n° 2007-366 du 12 mars 2007, portant création de la Médaille d'Honneur de l'Armée de Terre

Vu le décret n° 2012-427 du 03 avril 2012, portant nomination du Premier Ministre ;

Vu le décret n° 2013-277 du 14 février 2013, relatif à la composition du Gouvernement ;

Sur proposition du Ministre des Forces armées ;

Sur présentation du Grand Chancelier de l'Ordre national du Lion.

**DECRETE :**

Article premier. - La Médaille d'honneur de l'Armée de Terre est concédée aux personnels militaires dont les noms suivent :

**OFFICIERS**

1 - Mayé GUEYE Colonel OA né le 13 février 1959 à Rufisque ;

2 - El hadji Issa FAYE Lt-colonel OA né le 08 avril 1963 à Dakar ;

3 - Meissa SARR Lt-colonel OA né le 24 octobre 1964 à Saint-Louis ;

4 - Arfang SARR Lt-colonel OA né le 10 décembre 1964 à Guinguinéo ;

5 - Assane SECK Commandant OA né le 22 février 1963 à Thiès ;

6 - Mouhamadou M. MBENGUE Commandant OA né le 12 Décembre 1969 à Rufisque ;

7 - Ayoba DIOUF Commandant OA né en 1954 à Ngathie ;

8-Mamadou DIATTA Capitaine OA né le 5 juin 1965 à Tendouck ;

9 - Ousseynou TALL Lieutenant OA né le 4 novembre 1960 à Guinguinéo ;

10 - Mansor Mbaye Lieutenant OA né le 1<sup>er</sup> mars 1964 à Dakar ;

**SOUS-OFFICIERS :**

1. Paul Ndecky Adjudant-major mle 2 77 00 327 né en 1957 à Tilène ;

2. Baboucar Badiane Adjudant-Chef mle 2 79 01 189 né le 5 juin 1959 à Coubanao ;

3. Assane Gueye Adjudant Mle 8 84 00 561 né le 1er janvier 1964 à Kébémer ;

4. Babacar pouye Adjudant Mle 01 87 02 016 né le 3 mai 1967 à Pikine ;

5. Diokel Ndiaye Adjudant Mle 04 86 00 455 né le 21 mars 1965 à Gadiaye ;

6. Haby Kane Adjudant Mle 4 79 02 036 né le 17 juillet 1959 à Podor ;

7. Mamadou Diedhiou Sergent-Chef Mle 10 88 00 131 né le 1er mars 1968 à Kartiack ;

8. Sogui Sow Sergent- Chef Mle 4 85 00 231 né le 3 janvier 1965 à Makhana ;

9. Sérou C. Diouf Sergent-chef Mle 01 89 01 296 né le 28 juin 1968 à Dakar ;

10. Kaoussou Cissé Sergent Mle 05 90 01 535 né le 10 mars 1970 à Dakar ;

11. Aboubakry Ndiaye Sergent mle 02 91 01 064 né le 19 mars 1970 à Dakar ;

12. Mamadou Yaya Coly MDL Mle 05 86 01 067 né le 7 avril 1966 à Bona ;

13. Omar Coly Sergent Mle 10 88 00 702 né le 2 janvier 1968 à Diengue ;

14. Amadou I. Diedhiou Sergent Mle 10 87 01 824 né le 18 juin 1967 à Bignona ;

**MILITAIRES DU RANG :**

1. Charlemagne Diedhiou Caporal-chef Mle 10 91 00 542 né le 11 janvier 1969 à Affiniam ;

2. Sidate Bâ Caporal-chef Mle 03 91 01 696 né le 2 octobre 1970 à Ndofane ;

3. Doudou Sadio Caporal-chef Mle 10- 91 01 137 né le 15 avril 1969 à Thionck Essyl ;

4. Mbaye Ndong 1<sup>re</sup> classe Mle 03 92 02 045 né le 26 septembre 1971 à Khelcom ;

5. Serigne Ch. F. B. Ndiaye 1<sup>re</sup> classe mle 02 92 01 507 né le 8 juillet 1971 à Diourbel ;

6. Ousmane Ndiaye 1<sup>re</sup> classe Mle 04 92 02 401 né le 18 juin 1972 à Kaolack ;

Art. 2 - Le Ministre des Forces Armées et le Grand Chancelier de l'Ordre national du Lion sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*

Fait à Dakar, le 8 avril 2013

Macky SALL.

Par le Président de la République :

*Le Premier Ministre,*

Abdoul MBAYE

**DECRET n° 2013-390 du 8 avril 2013**  
**portant concession de la Médaille d'honneur**  
**de la Gendarmerie Nationale**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la constitution, notamment en ses articles 43, 45 et 76 ;

Vu le décret n° 72-24 du 11 janvier 1972, portant Code de l'Ordre national, modifié ;

Vu le décret n°78-306/PR/MFA du 12 avril 1978, portant création de la médaille d'honneur de la Gendarmerie nationale, modifié par le décret n° 90-1207/PR/MFA du 20 novembre 1990 ;

Vu le décret n° 2012-427 du 03 avril 2012, portant nomination du Premier Ministre :

Vu le décret n° 2013-277 du 14 février 2013, relatif à la composition du Gouvernement :

Sur proposition du Ministre des Forces armées ;

Sur présentation du Grand Chancelier de l'Ordre national du Lion.

**DECRETE :**

Article premier. - La Médaille d'Honneur de la Gendarmerie nationale est concédée aux personnels civils dont les noms suivent, en reconnaissance des services éminents rendus à l'Arme :

1 - M<sup>me</sup> Téning Diagne, assistante sociale à la retraite née le 24 janvier 1953 à Dakar ;

2. - M. Babacar Diop, Maire de la Commune de Ross-Béthio né le 16 décembre 1957 à Ross-Béthio ;

3. - M. Médoune Diassé Maître sellier de la gendarmerie nationale né le 21 décembre 1957 à Dakar ;

4 - M. Bassirou Doro Ly Président Communauté rurale de Ndindory né le 3 janvier 1944 à Ndindory (Matam)

Art.2. - Le Ministre des forces Armées et le Grand Chancelier de l'ordre national du Lion sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 8 avril 2013

Macky SALL.

Par le Président de la République :

*Le Premier Ministre,*

Abdoul MBAYE

**DECRET n° 2013-391 du 8 avril 2013**  
**portant concession de la Médaille d'honneur**  
**de la Gendarmerie Nationale**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la constitution, notamment en ses articles 43, 45 et 76 ;

Vu le décret n° 72-24 du 11 janvier 1972, portant Code de l'Ordre national, modifié :

Vu le décret n°78-306/PR/MFA du 12 avril 1978, portant création de la médaille d'honneur de la Gendarmerie nationale, modifié par le décret n° 90-1207/PR/MFA du 20 novembre 1990 :

Vu le décret n° 2012-427 du 03 avril 2012, portant nomination du Premier Ministre :

Vu le décret n° 2013-277 du 14 février 2013, relatif à la composition du Gouvernement :

Sur proposition du Ministre des Forces armées :

Sur présentation du Grand Chancelier de l'Ordre national du Lion.

**DECRETE :**

Article premier. - La Médaille d'Honneur de la Gendarmerie nationale est concédée en reconnaissance des services rendus à l'Arme à :

M. Mamadou SALL Lt-colonel, chef de Corps BATRAVGEN né le 16 août 1966 à Louga

Art.2. - Le Ministre des forces Armées et le Grand Chancelier de l'ordre national du Lion sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 8 avril 2013

Macky SALL.

Par le Président de la République :

*Le Premier Ministre,*

Abdoul MBAYE

**DECRET n° 2013-392 du 8 avril 2013  
portant concession de la Médaille d'honneur  
de la Gendarmerie Nationale**

Lt. PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la constitution, notamment en ses articles 43, 45 et 76 ;

Vu le décret n° 72-24 du 11 janvier 1972, portant Code de l'Ordre national, modifié ;

Vu le décret n°78-306/PR/MFA du 12 avril 1978, portant création de la médaille d'honneur de la Gendarmerie nationale, modifié par le décret n° 90-1207/PR/MFA du 20 novembre 1990 ;

Vu le décret n° 2012-427 du 03 avril 2012, portant nomination du Premier Ministre ;

Vu le décret n° 2013-277 du 14 février 2013, relatif à la composition du Gouvernement ;

Sur proposition du Ministre des Forces armées ;

Sur présentation du Grand Chancelier de l'Ordre national du Lion.

**DECRETE :**

Article premier. - La Médaille d'Honneur de la Gendarmerie nationale est concédée en reconnaissance des services éminents rendus à l'Arme à :

M. Alejandro Hernández MOSQUERA Colonel Attaché de sécurité intérieure Ambassade d'Espagne à Dakar né le 13 novembre 1965 à Zaragoza (Espagne)

Art.2. - Le Ministre des forces Armées et le Grand Chancelier de l'ordre national du Lion sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 8 avril 2013

Macky SALL.

Par le Président de la République :

*Le Premier Ministre,*

Abdoul MBAYE

**DECRET n° 2013-393 du 8 avril 2013  
portant concession de la Médaille d'honneur  
de la Gendarmerie Nationale**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la constitution, notamment en ses articles 43, 45 et 76 ;

Vu le décret n° 72-24 du 11 janvier 1972, portant Code de l'Ordre national, modifié ;

Vu le décret n°78-306/PR/MFA du 12 avril 1978, portant création de la médaille d'honneur de la Gendarmerie nationale, modifié par le décret n° 90-1207/PR/MFA du 20 novembre 1990 ;

Vu le décret n° 2012-427 du 03 avril 2012, portant nomination du Premier Ministre ;

Vu le décret n° 2013-277 du 14 février 2013, relatif à la composition du Gouvernement ;

Sur proposition du Ministre des Forces armées ;

Sur présentation du Grand Chancelier de l'Ordre national du Lion.

**DECRETE :**

Article premier. - La Médaille d'Honneur de la Gendarmerie nationale est concédée en reconnaissance des services éminents rendus à l'Arme à :

M. Philippe REGNE Capitaine, Conseiller-formateur en Maintien de l'Ordre à l'E.O.G.N né le 15 novembre 1969 à Marseille (Bouche du Rhône)

Art.2. - Le Ministre des forces Armées et le Grand Chancelier de l'ordre national du Lion sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 8 avril 2013

Macky SALL.

Par le Président de la République :

*Le Premier Ministre,*

Abdoul MBAYE

**DECRET n° 2013-394 du 8 avril 2013  
portant concession de la Médaille d'honneur  
de la Gendarmerie Nationale**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la constitution, notamment en ses articles 43, 45 et 76 ;

Vu le décret n° 72-24 du 11 janvier 1972, portant Code de l'Ordre national, modifié ;

Vu le décret n° 78-306/PR/MFA du 12 avril 1978, portant création de la médaille d'honneur de la Gendarmerie nationale, modifié par le décret n° 90-1207/PR/MFA du 20 novembre 1990 ;

Vu le décret n° 2012-427 du 03 avril 2012, portant nomination du Premier Ministre ;

Vu le décret n° 2013-277 du 14 février 2013, relatif à la composition du Gouvernement ;

Sur proposition du Ministre des Forces armées ;

Sur présentation du Grand Chancelier de l'Ordre national du Lion.

**DECREE :**

Article premier. - La Médaille d'Honneur de la Gendarmerie nationale est concédée aux personnels militaires retraités de l'Arme dont les noms suivent :

1. Bécaye Diop Chef d'Escadron (cr) né le 1er octobre 1950 à Saint-Louis ;

2. Moustapha Ndiaye Adjudant-major Mle 605 à Tassette-Ouoloff ;

3. Samba Diao Adjudant-major Mle 1079 né en 1953 à Louga ;

4. Amadou A. Gaye Adjudant-chef Mle 1232 né en 1955 à Dounguel ;

5. Amadou Diallo Adjudant Mle 1407 né le 1<sup>er</sup> janvier 1956 à Fatick ;

6. Bassirou Diouf Adjudant Mle 1722 né en 1956 à Rufisque ;

7. Mamadou Sow Gendarme Mle 3730/S né le 12 mars 1954 à Koungheul ;

8. Alexandre Badiane Gendarme Mle 3745/S né en 1954 à Tendième (Bignona)

9. Boubacar dit Pape Badji Gendarme Mle 4078/S né en 1957 à Kartiack ;

10. Sadibou Goudiaby Gendarme Mle 4271/S né en 1957 à Bougoutoub ;

11. Ibrahima Sène Gendarme Mle 4285/S né en 1957 à Thiès ;

12. Simon Ndour Gendarme Mle 4417/S né en 1957 à Ngueth ;

13. Ousmane Diagne Gendarme Mle 4429/S né le 5 février 1957 à Dakar ;

14. Alioune Ndiaye Gendarme Mle 4456/S né le 8 mars 1957 à Birkilane ;

15. Ismaïla Bâ Gendarme Mle 538/S né en 1934 à Koungheul ;

Art.2. - Le Ministre des forces Armées et le Grand Chancelier de l'ordre national du Lion sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 8 avril 2013

Macky SALL.

Par le Président de la République :

*Le Premier Ministre.*

Abdoul MBAYE

**DECRET n° 2013-395 du 8 avril 2013  
portant concession de la Médaille d'honneur  
de la Gendarmerie Nationale**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la constitution, notamment en ses articles 43, 45 et 76 ;

Vu la loi n° 70-23 du 6 juin 1970 portant organisation générale de la Défense nationale, modifiée ;

Vu le décret n° 72-24 du 11 janvier 1972, portant Code de l'Ordre national, modifié ;

Vu le décret n° 74-683 du 9 juillet 1974 portant statut particulier du personnel de la Gendarmerie nationale ;

Vu le décret n° 78-306/PR/MFA du 12 avril 1978, portant création de la médaille d'honneur de la Gendarmerie nationale, modifié par le décret n° 90-1207/PR/MFA du 20 novembre 1990 ;

Vu le décret n° 2012-427 du 3 avril 2012 portant nomination du Premier Ministre ;

Vu le décret n° 2013-277 du 14 février 2013 relatif à la composition du Gouvernement ;

Sur proposition du Ministre des Forces Armées ;

Sur présentation du Grand Chancelier de l'Ordre national du lion ;

**DECREE :**

Article premier. - La Médaille d'Honneur de la Gendarmerie nationale est concédée aux personnels militaires de l'Arme dont les noms suivent :

OFFICIERS :

1. Cheikh Sène Général de brigade OA né le 19 janvier 1959 à Rufisque ;
2. Ismaïla Sarr Colonel OA né en 1958 à Gossass ;
3. Magatte Traoré Colonel OA né le 15 avril 1959 à Ndoffane ;
4. Emile Ntab Colonel OA né le 22 mars 1959 à Dakar ;
5. Abdou Théodore Sène Lt-Colonel OA né le 20 juin 1957 à Thiès ;
6. Gora Diouf Lt-colonel OA né le 17 juin 1953 à Dakar ;
7. Diégane Ngom Lt-colonel OA né en 1954 à Poupouye (Fatick)
8. El Hadji Malick Diallo Lt-colonel OA né le 27 septembre 1957 à Fatick ;
9. Mamadou M. Dia Chef d'escadron OA né le 27 juillet 1956 à Gossas ;
10. Pierre Sarr Chef d'escadron OA né le 7 février 1963 à Kaolack ;
11. Alioune Ndiaye Chef d'escadron OA né le 11 avril 1959 à Dakar ;
12. Pape Socé Chef d'Escadron OA né en 1953 à Kaymar (Nioro du Rip) ;
13. Mouhamed Bâ Capitaine OA né le 3 août 1955 à Saint-Louis ;
14. Babou Ndiaye Capitaine OA né en 1955 à Thiombey ;
15. Banding Noba Capitaine OA né le 11 août 1960 à Tambacounda ;

SOUS-OFFICIERS :

1. Alioune Kandji Adjudant-major Mle 1279 né le 31 janvier 1957 à Guinguénéo ;
2. Amadou Bâ Adjudant-major Mle 1207 né le 6 novembre 1957 à Mboudaïye ;
3. Sassy Ngom Adjudant-major Mle 1171 né en 1957 à Lat Mbengué ;
4. Silly Bathily Adjudant-major Mle 1209 né le 26 juin 1957 à Touabou ;
5. Babacar Diop Adjudant-major Mle 1235 né le 27 mai 1957 à Dakar ;
6. Cheikh Mb. Fall Adjudant-major Mle 1269 né le 10 janvier 1958 à Mékhé ;
7. Baye Waly Guèye Adjudant-major Mle 1331 né le 11 février 1957 à Saint-Louis ;

8. Amadou Ndiaye Adjudant-major Mle 1293 né le 17 novembre 1957 à Ndiao ;
9. Serigne Babacar Sarr Adjudant-major Mle 1202 né le 8 juin 1957 à Dakar ;
10. Demba Sène Adjudant-major Mle 1291 né le 20 septembre 1958 à Dakar ;
11. Mamadou Seck Adjudant-major Mle 1353 né le 5 mars 1957 à Thiès ;
12. Djibril Ly Adjudant-chef Mle 1388 né en 1957 à Guédé village ;
13. Mbaye Ndiaye Adjudant-chef Mle 1455 né le 29 juin 1957 à Khombole
14. Alassane Diallo Adjudant-chef Mle 1371 né le 11 août 1957 à Kaolack ;
15. Oumar Diagne Adjudant-chef Mle 1352 né le 14 janvier 1958 à Matam ;
16. Aloïse Diène Gendarme Mle 4384/S né le 18 février 1958 à Thiès ;
17. Ibrahima Diouf Gendarme Mle 4355/S né le 25 février 1958 à Dakar ;
18. Serigne A. K. Cissé Gendarme Mle 4345/S né le 24 février 1958 à Dakar ;
19. Ndiogou Sène Gendarme Mle 4418/S né le 3 mars 1958 à Daga Daour ;
20. Maxime Sagna Gendarme Mle 4411/S né le 6 mars 1959 à Ziguinchor ;
21. Amadou Diallo Gendarme Mle 4553/S né le 13 mars 1958 à Samine ;
22. Ousmane Dramé Gendarme Mle 4474/S né le 24 mars 1958 à Thiès ;
23. Omar Bâ Gendarme Mle 4464/S né le 1er avril 1958 à Thiaré ;
24. Djiby Fall Gendarme Mle 4788/S né le 11 mai 1958 à Saint-Louis ;
25. Abdou Khadre Diallo Gendarme Mle 4267/S né le 17 août 1958 à Rufisque ;
26. Ibrahima Samb Gendarme Mle 4292/S né le 30 juin 1958 à Mbour ;
27. Alassane Samb Gendarme Mle 4325/S né le 25 juillet 1958 à Dakar ;
28. Aly Sène Gendarme Mle 4630/S né le 28 juillet 1958 à Thiès ;
29. Seyni Camara Gendarme Mle 4359/S né le 5 août 1958 à Ziguinchor ;
30. Ababacar Ndiaye Gendarme Mle 4420/S né le 28 août 1958 à Kaolack ;

31. El Hadji Saliou Fall Gendarme Mle 4930/S né le 31 août 1958 à Dakar ;

32. Sékou M. Fadel Mané Gendarme Mle 4339/S né le 10 septembre 1958 à Guinguénéo ;

33. Amadou M. Dia Gendarme Mle 4422/S né le 15 septembre 1958 à Dakar ;

34. Ibrahima Tigana Gendarme Mle 4318/S né le 2 septembre 1958 à Tambacounda ;

35. Mor Ndella Touré Gendarme Mle 4547/S né le 29 octobre 1958 à Mékhé ;

36. Georges Mané Gendarme Mle 5556/S né le 15 octobre 1958 à Boutemps ;

37. Abdoulaye Diallo Gendarme Mle 4661/S né le 25 octobre 1958 à Dakar ;

38. Jean Marie Faye Gendarme Mle 4502/S né le 11 novembre 1958 à Diarrère ;

39. Emile Aoudi Gendarme Mle 4493/S né le 20 novembre 1958 à Bignona ;

40. Lamine Demba Gendarme Mle 4699/S né le 3 décembre 1958 à Boulôme ;

41. Fodé Sarr Gendarme Mle 4403/S né le 12 septembre 1959 à Niordior ;

42. Babacar Thiam Gendarme Mle 4436/S né en 1958 à Diofior ;

43. Baïdy Diallo Gendarme Mle 4280/S né le 18 janvier 1959 à Diourbel ;

44. Sadibou Sané Gendarme Mle 4772/S né le 10 décembre 1958 à Coubanao ;

45. Amar Bâ Gendarme Mle 4349/S né le 22 mars 1959 à Pout ;

Art. 2. - Le Ministre des Forces Armées et le Grand Chancelier de l'Ordre national du Lion sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 8 avril 2013

Macky SALL.

Par le Président de la République :

*Le Premier Ministre.*

**Abdoul Mbaye**

## MINISTRE DE L'INTERIEUR

ARRETE MINISTERIEL n° 2291 MINT-DGPN-BEM  
*en date du 20 février 2013 portant autorisation d'ouverture et d'exploitation d'une Agence de surveillance, de gardiennage et d'escorte de biens privés.*

Article premier. - L'Entreprise Individuelle dénommée « NDOYENNE SECURITE », représentée par son gérant M. Assane Ndoye né le 25 janvier 1953 à Louga, est autorisée à ouvrir et à exploiter une agence de surveillance, de gardiennage et d'escorte de biens privés.

Art. 2. - L'Entreprise Individuelle dénommée « NDOYENNE SECURITE » est autorisée à exercer ses activités sur l'étendue du territoire national.

Art. 3. - Son siège est établi à Grand-Dakar, villa n° 84 à Dakar.

Art. 4. - Les effets d'habillement agréés pour le personnel sont les suivants :

- un pantalon de couleur grise, avec deux bandes latérales de couleur noire ;
- une chemise de couleur grise avec logo sur la poche gauche de la poitrine et sur le dos ;
- un képi de couleur noire avec logo au front,
- une paire de chaussures de couleur noire.

Art. 5. - Le présent arrêté sera enregistré, publié au *Journal officiel* et communiqué partout où besoin sera.

## MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE ET DES FINANCES

DECRET n° 2013-396 du 8 avril 2013  
*portant assignation de dépenses  
 à la Trésorerie Paierie pour l'Etranger*

### RAPPORT DE PRÉSENTATION

Dans l'optique d'une meilleure gestion des dépenses payées à l'étranger et en application des principes d'harmonisation des institutions contenus dans les Directives de l'UEMOA relatives aux finances publiques, il est prévu de mettre en place, au sein de la Direction générale de la Comptabilité publique et du Trésor, un réseau de postes comptables à l'étranger.

Ce réseau comportera, outre la Trésorerie paierie pour l'Etranger (TPE) qui a déjà été créée dans le cadre du décret n° 2009-459 du 7 mai 2009 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés à participation publique entre la Présidence, la Primature et les Ministères, des postes comptables directs secondaires du Trésor qui sont lui rattachés.

Une telle option est rendue nécessaire au regard des difficultés actuellement constatées dans la centralisation, par l'Agence Comptable centrale des Postes Diplomatiques et Consulaires (ACCPDC), des opérations de recettes et de dépenses effectuées dans les postes comptables à l'étranger.

La réforme permettra une gestion plus orthodoxe des dépenses effectuées à l'étranger, une meilleure traçabilité et une grande transparence dans l'exécution de la dépense publique.

En plus, la célérité dans la centralisation des écritures comptables des postes à l'étranger, la mise à disposition diligente d'informations statistiques, comptables et financières fiables et exhaustives aux autorités ainsi que la reddition à temps des comptes seront mieux assurées.

Sous ce rapport, il est envisagé, dans cette réforme, d'assigner au Trésorier payeur pour l'Etranger, comptable principal et centralisateur des opérations comptables des postes à l'étranger, les dépenses ci-après :

- dépenses payées au titre des salaires du personnel local des représentations diplomatiques et consulaires ;
- bourses et aides scolaires payées aux étudiants sénégalais à l'étranger ;
- dépenses des missions militaires dont les crédits sont alloués, par le Ministère des Forces Armées, aux attachés militaires du Sénégal à l'Etranger ;
- cotisations et contributions de l'Etat du Sénégal aux organisations et organismes internationaux ;
- toutes autres dépenses dont le paiement est assigné au TPE par arrêté du Ministre chargé des Finances.

En plus, le Trésorier payeur pour l'Etranger est assignataire des dépenses de fonctionnement (hors dépenses de personnel) et d'investissement exécutées, au niveau central, par le Ministère des Affaires étrangères et des Sénégalais de l'Extérieur.

Cette démarche, en même temps qu'elle permet de désengorger la Paierie générale du Trésor, devrait consacrer la Trésorerie Paierie pour l'Etranger comme étant le poste comptable dédié à l'exécution du budget du Ministère des Affaires étrangères et des Sénégalais de l'Extérieur.

Telle est l'économie du présent décret.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la loi organique n° 2001-09 du 15 octobre 2001 relatives aux lois de finances, modifiée ;

Vu la loi organique n° 2012-23 du 27 décembre 2012 sur la Cour des Comptes ;

Vu le décret n° 62-0195 du 17 mai 1962 portant réglementation concernant les comptables publics ;

Vu le décret 2011-1880 du 24 novembre 2011 portant règlement général sur la comptabilité publique ;

Vu le décret n° 2012-427 du 3 avril 2012, portant nomination du Premier Ministre ;

Vu le décret n° 2012-1223 du 5 novembre 2012 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics des sociétés nationales et des sociétés à participation publique entre la Présidence de la République, la Primature et les Ministères.

#### DECREE :

Article premier. - Le Trésorier payeur pour l'Etranger est le Comptable principal assignataire des dépenses budgétaires du Ministère des Affaires étrangères et des Sénégalais de l'extérieur, à l'exception des salaires et accessoires du personnel expatrié en service dans les représentations diplomatiques.

Art. 2. - Il est chargé, en outre, du paiement des dépenses ci-dessous énumérées :

1. bourses et aides scolaires accordées par l'Etat du Sénégal aux étudiants sénégalais à l'Etranger ;
2. dépenses des missions militaires dont les crédits sont alloués par le Ministère des Forces Armées, aux attachés militaires du Sénégal à l'étranger ;
3. toutes autres dépenses dont le paiement lui est confié par arrêté du Ministre chargé des Finances ;

Art. 3. - Le présent décret qui prend effet à compter du 1er avril 2013 abroge toutes les dispositions contraires.

Art. 4. - Le Ministre des Affaires Etrangères et des Sénégalais de l'Extérieur et le Ministre de l'Economie et des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 8 avril 2013

Macky SALL.

Par le Président de la République :

*Le Premier Ministre,*

Abdoul MBAYE

**PARTIE NON OFFICIELLE**

Direction de l'Enregistrement des Domaines  
et du Timbre

**AVIS AU PUBLIC**

Le Chef du Bureau des Domaines de Fatick informe le public intéressé que conformément à la décision n° 00621/MEF/DGID/DEDT en date du 19 mars 2013 du Directeur de l'Enregistrement des Domaines et du Timbre, une enquête de Commodo et in Commodo, d'une durée de 8 jours sera ouverte à Fatick au sujet de l'immatriculation au nom de l'Etat d'un terrain du Domaine National sis à Fimela d'une contenance 1ha 53a 57ca.

Pendant la durée de l'enquête, qui commence le 2 mai 2013, pour se terminer le 10 mai 2013, un dossier comprenant le plan de situation du terrain sera ouvert au Bureau des Domaines de Fatick où toute personne intéressée pourra consigner ses observations et avis tous les jours ouvrables de 8 heures à 16 heures.

Fatick, le 2 mai 2013

*Le Chef du Bureau des Domaines,  
Daouda Badio*

**ANNONCES**

*(L'Administration n'entend nullement être responsable de la teneur des annonces ou avis publiés sous cette rubrique par les particuliers)*

**DECLARATION D'ASSOCIATION**

*Titre de l'Association : « POUR UNE ENFANCE ».*

*Objet :*

- aider les enfants de la rue, principalement les talibés par la distribution de vêtements, soins médicaux, scolarisation, hygiène et formation professionnelle pour les plus âgés.

*Siège social : Sis au quartier Grand Mbour  
Chez Souleymane Ndiaye*

**COMPOSITION DU BUREAU**

*actuellement chargé de l'administration et de la direction de l'association*

*M. Mor Diaw, Président :*

*Mme Aïssatou Diaby, Secrétaire générale ;*

*M. Souleymane Ndiaye, Trésorier général.*

Récépissé de déclaration d'association n° 3 GRT/AS en date du 11 avril 2013.

**DECLARATION D'ASSOCIATION**

*Titre de l'Association : « ASSOCIATION DES CHAUFFEURS DE THIES DU GARAGE DE MONT-ROLLAND-NOTTO GOUYE DIAMA, AND JAPPO NGUIR YALLA ».*

*Objet :*

- de créer des liens de solidarité et d'entraide entre les chauffeurs ;
- trouver des/solutions aux problèmes des chauffeurs ;
- faire de notre association une référence dans la région de Thiès.

*Siège social : Sis au Garage rond-point Saint de Dieu de Thiès*

**COMPOSITION DU BUREAU**

*actuellement chargé de l'administration et de la direction de l'association*

*MM. Cheikh Gning, Président :*

*Alioune Sall, Secrétaire général ;*

*Papa Mar Diop, Trésorier général.*

Récépissé de déclaration d'association n° 35/GRT/AS en date du 3 mai 2013.

**DECLARATION D'ASSOCIATION**

*Titre de l'Association : ASSOCIATION DES SAINT-LOUISIENS DES REGIONS ET DE LA DIASPORA POUR LE RETOUR « A.S.R.D.R ».*

*Objet :*

- unir les membres animés d'un même idéal et de créer entre eux des liens d'entente et de solidarité ;
- défendre les valeurs traditionnelles des Saint-Louisiens ;
- contribuer à l'émancipation sociale et au renforcement des capacités ;
- participer dans les domaines socio-économiques ;
- contribuer à la protection de l'environnement et du vie de la Cité.

*Siège social : Villa n° 411, Cité SENELEC,  
Parcelles assainies - Dakar.*

**COMPOSITION DU BUREAU**

*actuellement chargé de l'administration et de la direction de l'association*

*MM. Abdou Khadre Niasse, Président :*

*Abdou Karim Ndiaye, Secrétaire général ;*

*Samba Sow, Trésorier général.*

Récépissé de déclaration d'association n° 16.061 MINT-DGAT-DLP-DLA-PA en date du 30 avril 2013.

## DECLARATION D'ASSOCIATION

*Titre de l'Association : « ASSOCIATION DARADJI DE JOAL »*

*Objet :*

- unir les membres animés d'un même idéal et créer entre eux des liens d'entente et de solidarité ;
- promouvoir le développement de la localité ;
- promouvoir la santé de la population.

*Siège social : Sise à Joal au quartier Santhie 2 chez Mouhamed Mbodji*

## COMPOSITION DU BUREAU

*actuellement chargé de l'administration et de la direction de l'association*

**MM. Mohamed Mbodji, Président :**

*Moustapha Ndiaye, Secrétaire général :*

*Sadiop Ndiaye, Trésorier général.*

Récépissé de déclaration d'association n° 32 GRT/AS en date du 10 avril 2013.

*Etude de M<sup>e</sup> Daniel Sédar Senghor & Jean Paul Sarr  
notaires associés*

*13-15. rue Colbert Dakar (Sénégal)*

## AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du Certificat d'inscription du droit d'usufruit à vie, inscrit le 13 décembre 1957, au profit de M<sup>me</sup> Cécile Boye, veuve Benga, sur le titre foncier n° 3.456/DK, ex. 1.357/DG, propriété des Consorts Benga

2-2

## AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du Titre foncier n° 16.802/GRD devenu 4.611/GR propriété des époux Georges ANSON et Elisabeth Gomis.

2-2

## AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du Certificat d'inscription d'Hypothèque Conventionnelle au profit de la « COMPAGNIE BANCAIRE DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE » (C.B.A.O) sur le titre foncier n° 11.027/DP

2-2

## AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte de la copie originale du titre foncier n° 28.317/DG, propriété de Messieurs Fouad SEKKAT, Mohamed SEKKAT et Rachid SEKKAT et Mesdames Fouzia SEKKAT, Nadia SEKKAT et Leïla SEKKAT

2-2

## AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du Certificat d'Inscription d'hypothèque portant sur le Titre foncier n° 16.533/DG, devenu le Titre foncier n° 347/NGA et propriété de la BICIS.

2-2

## AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte de la Copie originale du titre foncier n° 2.463/DK, ex. 27.909/DG, propriété des Consorts Faye et Sène.

2-2

## AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte de la Copie originale du titre foncier n° 13.848/GR, ex. 23.870/DG, propriété de M. Bara Diakhaté

2-2

*Etude de M<sup>e</sup> Khady Sosch Niang, notaire*

*Mbour : « Saly Station » n°255.*

*BP.: 463 - Thiès (Sénégal)*

*BP - 2434-Mbour - Annexe*

## AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte de la Copie originale du titre foncier n° 2.595/TH appartenant à M. Madiara Diop.

2-2

## AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte de la Copie originale du titre foncier n° 308/TH appartenant à M. Mbaye Diop.

2-2

*Etude de M<sup>e</sup> Mamadou Ndiaye, notaire*

*BP - 197 - Kaolack*

## AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 4248/GR, appartenant à l'Institut Islamique Afro Américain de Kaolack.

2-2

*Etude de M<sup>e</sup> Moussa Mbacké*

*notaire à Dakar*

*27. Avenue Georges Pompidou*

*Tél. 821 78 00 Fax. 821 78 03 BP. 6655*

## AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 1.699/GR (ex. 12.327/DG) appartenant à M<sup>me</sup> Sokhna Oumy Mbaye

2-2

Société civile professionnelle de *notaires*  
 Titulaire de la Charge de Dakar III créée en 1960  
 (Successeur de Me Amadou Nicolas Mbaye  
 & de Me Boubacar Seck)  
 27, rue Jules Ferry x Moussé Diop

## AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 12.682/  
 DG appartenant à M<sup>me</sup> Marianne Constance Carrère 2-2

Etude de M<sup>c</sup> Bineta Thiam Diop, *notaire*  
 Pikine Khourounar - Cité Sotiba n° 204 bis

## AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du Certificat d'Inscription  
 du droit au bail inscrit sur le titre foncier 2975/DP apparten-  
 nant à M<sup>me</sup> Ndèye Awa Mbodj. 2-2

Etude de M<sup>c</sup> Chahrazade Hilal  
*Avocat à la Cour*  
 38, Rue Wagane Diouf 1<sup>er</sup> étage - Dakar

## AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 13.568/  
 DG devenu le 7.636/DK appartenant à la SCI « Les Ali-  
 zés ». 2-2

Etude de M<sup>c</sup> Boubacar Cissé  
*avocat à la Cour*  
 Corniche Ouest x Rue 15 Médina,  
 B.P. 11.747 - Dakar Peytavin

## AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 262/DP  
 appartenant à la Société nationale d'Habitats à Loyer-  
 s Modérés ( SN HLM). 2-2

## AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 263/DP  
 appartenant à la Société nationale d'Habitats à Loyer-  
 s Modérés ( SN HLM). 2-2

## AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 264/DP  
 appartenant à la Société nationale d'Habitats à Loyer-  
 s Modérés ( SN HLM). 2-2

## AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 265/DP  
 appartenant à la Société nationale d'Habitats à Loyer-  
 s Modérés ( SN HLM). 2-2

## AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 277/DP  
 appartenant à la Société nationale d'Habitats à Loyer-  
 s Modérés ( SN HLM). 2-2

## AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 4726/DP  
 appartenant à la Société nationale d'Habitats à Loyer-  
 s Modérés ( SN HLM). 2-2

Etude de M<sup>c</sup> Waly Diop  
*Avocat à la Cour*  
 34, Rue Saint Michel (ex.Docteur Théze)  
 x El Hadji Mbaye « Résidence Djily Mabye »  
 1<sup>er</sup> étage - Dakar

## AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 2.073/R  
 appartenant aux héritiers de feu Hadji Bibi Ndiaye décédé  
 le 27 juillet 1977 à Dakar. 2-2

Office notarial  
 Aïda Seck Ndiaye  
 Place de France - BP 949- Thiès

## AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du Certificat d'Inscription  
 de l'hypothèque conventionnelle inscrite au profit de la  
 « SOCIETE GENERALE DE BANQUES AU SENE-  
 GAL » S.G.B.S., contre la société dénommée  
 « MINAME EXPORT » S.A sur l'immeuble objet du  
 titre foncier n° 6.048/TH, pour sûreté et remboursement  
 de la somme de 100.000.000 francs CFA.. 2-2

Etude de M<sup>c</sup> Yakhuba Camara,  
*Maitre en droit*  
*Huissier de Justice*  
 Place Gabard rue Garonne x Boufflers BP. 713

## AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 2917/R  
 de Rufisque consistant en un terrain d'une superficie de  
 258 m<sup>2</sup> situé à Rufisque, appartenant à ce jour exclusive-  
 ment au sieur Abdoul Dia, Pilote, demeurant à Rufisque,  
 né à Niamey (Niger) le 8 novembre 1956, 2-2

**PRIMATURE****SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT****RECEPISSE**

(Application de la loi n° 70-14 du 6 février 1970 fixant les règles d'applicabilité des lois, des actes administratifs à caractère réglementaire et des actes administratifs à caractère individuel, modifiée par la loi n° 71-07 du 21 janvier 1971..

Le numéro 6701 du *Journal officiel* en date du 3 décembre 2012 a été déposé au Secrétariat général du Gouvernement, le 3 décembre 2013.

*Le Secrétaire général du Gouvernement.*

Seydou GUEYE

**PRIMATURE****SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT****RECEPISSE**

(Application de la loi n° 70-14 du 6 février 1970 fixant les règles d'applicabilité des lois, des actes administratifs à caractère réglementaire et des actes administratifs à caractère individuel, modifiée par la loi n° 71-07 du 21 janvier 1971..

Le numéro 6704 du *Journal officiel* en date du 22 décembre 2012 a été déposé au Secrétariat général du Gouvernement, le 27 février 2013.

*Le Secrétaire général du Gouvernement.*

Seydou GUEYE

**PRIMATURE****SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT****RECEPISSE**

(Application de la loi n° 70-14 du 6 février 1970 fixant les règles d'applicabilité des lois, des actes administratifs à caractère réglementaire et des actes administratifs à caractère individuel, modifiée par la loi n° 71-07 du 21 janvier 1971..

Le numéro 6702 du *Journal officiel* en date du 8 décembre 2012 a été déposé au Secrétariat général du Gouvernement, le 7 février 2013.

*Le Secrétaire général du Gouvernement.*

Seydou GUEYE

**PRIMATURE****SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT****RECEPISSE**

(Application de la loi n° 70-14 du 6 février 1970 fixant les règles d'applicabilité des lois, des actes administratifs à caractère réglementaire et des actes administratifs à caractère individuel, modifiée par la loi n° 71-07 du 21 janvier 1971..

Le numéro 6705 du *Journal officiel* en date du 29 décembre 2012 a été déposé au Secrétariat général du Gouvernement, le 27 février 2013.

*Le Secrétaire général du Gouvernement.*

Seydou GUEYE

**PRIMATURE****SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT****RECEPISSE**

(Application de la loi n° 70-14 du 6 février 1970 fixant les règles d'applicabilité des lois, des actes administratifs à caractère réglementaire et des actes administratifs à caractère individuel, modifiée par la loi n° 71-07 du 21 janvier 1971..

Le numéro 6703 du *Journal officiel* en date du 15 décembre 2012 a été déposé au Secrétariat général du Gouvernement, le 27 février 2013.

*Le Secrétaire général du Gouvernement.*

Seydou GUEYE

**PRIMATURE****SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT****RECEPISSE**

(Application de la loi n° 70-14 du 6 février 1970 fixant les règles d'applicabilité des lois, des actes administratifs à caractère réglementaire et des actes administratifs à caractère individuel, modifiée par la loi n° 71-07 du 21 janvier 1971..

Le numéro 6706 du *Journal officiel* en date du 31 décembre 2012 a été déposé au Secrétariat général du Gouvernement, le 31 décembre 2012.

*Le Secrétaire général du Gouvernement.*

Seydou GUEYE

## PRIMATURE

SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT

## RECEPISSE

(Application de la loi n° 70-14 du 6 février 1970 fixant les règles d'applicabilité des lois, des actes administratifs à caractère réglementaire et des actes administratifs à caractère individuel, modifiée par la loi n° 71-07 du 21 janvier 1971.

Le numéro 6707 du *Journal officiel* en date du 5 janvier 2013 a été déposé au Secrétariat général du Gouvernement, le 27 février 2013.

*Le Secrétaire général du Gouvernement,*

Seydou GUEYE

## PRIMATURE

SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT

## RECEPISSE

(Application de la loi n° 70-14 du 6 février 1970 fixant les règles d'applicabilité des lois, des actes administratifs à caractère réglementaire et des actes administratifs à caractère individuel, modifiée par la loi n° 71-07 du 21 janvier 1971.

Le numéro 6710 du *Journal officiel* en date du 26 janvier 2013 a été déposé au Secrétariat général du Gouvernement, le 27 février 2013.

*Le Secrétaire général du Gouvernement,*

Seydou GUEYE

## PRIMATURE

SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT

## RECEPISSE

(Application de la loi n° 70-14 du 6 février 1970 fixant les règles d'applicabilité des lois, des actes administratifs à caractère réglementaire et des actes administratifs à caractère individuel, modifiée par la loi n° 71-07 du 21 janvier 1971.

Le numéro 6708 du *Journal officiel* en date du 12 janvier 2013 a été déposé au Secrétariat général du Gouvernement, le 27 janvier 2013.

*Le Secrétaire général du Gouvernement,*

Seydou GUEYE

## PRIMATURE

SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT

## RECEPISSE

(Application de la loi n° 70-14 du 6 février 1970 fixant les règles d'applicabilité des lois, des actes administratifs à caractère réglementaire et des actes administratifs à caractère individuel, modifiée par la loi n° 71-07 du 21 janvier 1971.

Le numéro 6711 du *Journal officiel* en date du 2 février 2013 a été déposé au Secrétariat général du Gouvernement, le 28 février 2013.

*Le Secrétaire général du Gouvernement,*

Seydou GUEYE

## PRIMATURE

SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT

## RECEPISSE

(Application de la loi n° 70-14 du 6 février 1970 fixant les règles d'applicabilité des lois, des actes administratifs à caractère réglementaire et des actes administratifs à caractère individuel, modifiée par la loi n° 71-07 du 21 janvier 1971.

Le numéro 6709 du *Journal officiel* en date du 19 janvier 2013 a été déposé au Secrétariat général du Gouvernement, le 25 février 2013.

*Le Secrétaire général du Gouvernement,*

Seydou GUEYE

## PRIMATURE

SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT

## RECEPISSE

(Application de la loi n° 70-14 du 6 février 1970 fixant les règles d'applicabilité des lois, des actes administratifs à caractère réglementaire et des actes administratifs à caractère individuel, modifiée par la loi n° 71-07 du 21 janvier 1971.

Le numéro 6713 du *Journal officiel* en date du 12 février 2013 a été déposé au Secrétariat général du Gouvernement, le 12 février 2013.

*Le Secrétaire général du Gouvernement,*

Seydou GUEYE

---

RUFISQUE - Imprimerie nationale DL n° 66673

---